

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE DRUMMOND
MUNICIPALITÉ DE L'AVENIR**

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal de la municipalité de L'Avenir, tenue le **11 septembre 2017**, à 20 h, à la sacristie de l'Église St-Pierre-de-Durham située au 577 rue Principale, à L'Avenir.

Monsieur le maire Jean Parenteau préside cette séance et les conseillers suivants sont présents :

Siège No 1 Pierre Lavallée
Siège No 2 Julie Gagnon
Siège No 5 Alain-Serge Vigeant
Siège No 6 Martin Bahl

Le conseiller François Vallières est absent.

Est également présente
Suzie Lemire, directrice générale — secrétaire-trésorière.

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

Le maire Jean Parenteau constate le quorum à 20h00 et déclare la séance ouverte.

R 2017-09-210

2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par le conseiller Pierre Lavallée, appuyé par le conseiller Martin Bahl et résolu d'adopter l'ordre du jour de la présente séance, tel que présenté et rédigé.



ORDRE DU JOUR
Séance du 11 septembre 2017

- 1 Ouverture de la session
- 2 Adoption de l'ordre du jour
- 3 Adoption du procès-verbal - séance du 14 août 2017

Conseil

Administration

- 4 Adoption des comptes à payer - Août 2017
- 5 Présentation projet Règlement 711-17 - Colportage
- 6 Présentation projet Règlement 712-17 - Système d'alarme
- 7 Présentation projet Règlement 713-17 - Nuisances
- 8 Présentation projet Règlement 714-17 - Parcs, sentiers, pistes cyclables, de ski de fond et autres lieux à l'usage du public
- 9 Présentation projet Règlement 715-17 - Stationnement
- 10 Présentation projet Règlement 716-17 - Sécurité, la paix et l'ordre public
- 11 Avis de motion - Règlement 717-17 - Amendement règl. zonage
- 12 Adoption et présentation premier projet - règl. 717-17
- 13 Subvention TECQ 2014-2018
- 14 Demande d'achat terrain - Virée rue Brousseau
- 15 Affectation surplus - Unité ventilation loisirs
- 16 Résolution d'intention - Fibre optique
- 17 Renouvellement de service SPAD 2018

18 Programme PAIR

Sécurité incendie

19 Achat septembre 2017

20 Protocole d'intervention en sauvetage d'urgence en milieu isolé - MRC Drummond

Voirie

21 Abrasif hiver 2017-2018

22 Glissière de sécurité - 1er rang

23 Demande d'autorisation de traverse de chemin public - ARDAD

24 Aménagement descente Route Lachapelle

25 Achat de pneus

26 Achat de signalisation

Hygiène du milieu

Urbanisme et zonage

Loisirs et culture

27 Club des rats de bibliothèque de L'Avenir - rapport d'activité 2017

28 Remplacement 3 vitres local des loisirs

29 Remplacement porte local des loisirs

Général

Varia :

30 **Correspondance**

Correspondances reçues - Août 2017

31 **Période à l'assistance**

32 **Levée de l'assemblée**

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

R 2017-09-211

3. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL – SÉANCE DU 14 AOÛT 2017

Il est proposé par le conseiller Pierre Lavallée, appuyé par la conseillère Julie Gagnon et résolu d'adopter le procès-verbal de la séance du 14 août 2017, tel que présenté et rédigé.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

CONSEIL

ADMINISTRATION

R 2017-09-212

4. ADOPTION DES COMPTES À PAYER – AOÛT 2017

Il est proposé par le conseiller Martin Bahl, appuyé par le conseiller Alain-Serge Vigeant et résolu d'approuver les comptes à payer du mois d'août 2017, tels que présentés.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

5. PRÉSENTATION PROJET RÈGLEMENT 711-17 - COLPORTAGE

ATTENDU QUE la municipalité de L'Avenir souhaite régir les activités de colportage sur son territoire ;

ATTENDU QU'un travail d'harmonisation des règlements sur le territoire de la MRC a été effectué au cours des derniers mois afin de faciliter leur application par la Sûreté du Québec ;

ATTENDU QUE le présent règlement abroge et remplace le règlement no 592-04 ;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance de ce conseil du 14 août 2017;

ATTENDU QU'une copie du règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance ;

ATTENDU QUE tous les membres du Conseil présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Martin Bahl, appuyé par le conseiller Pierre Lavallée que le premier projet du présent règlement portant le numéro 711-17 intitulé « Règlement sur le colportage » soit adopté.

Article 1.

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2.

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la municipalité de L'Avenir.

Article 3.

Aux fins du présent règlement, les mots et expressions suivants signifient :

- a) Activité de colportage : Action de colporter, de solliciter de porte à porte à des fins lucratives.
- b) Colporter : Sans en avoir été requis, solliciter une personne à son domicile ou à sa place d'affaires afin de vendre une marchandise, d'offrir un service ou de solliciter un don.

Article 4.

Il est interdit de colporter sans permis.

Article 5.

Il est interdit de colporter dans le but d'offrir des services et/ou de vendre des objets ou équipements reliés à la protection incendie.

Article 6.

Toute activité de colportage demandant à ce que le colporteur sollicite la visite de l'intérieur d'un immeuble est interdite.

Article 7.

Pour obtenir un permis de colporteur, une personne doit :

- a) Débourser le montant de 200 \$ pour son émission ;
- b) En faire la demande par écrit, sur le formulaire fourni à cet effet, en fournissant les renseignements suivants :
 - i. le nom, le prénom, l'adresse et le numéro de téléphone du requérant ;
 - ii. la nature de l'activité de colportage pour lequel un permis est demandé ;
 - iii. le ou les endroits dans la municipalité où l'activité de colportage sera exercée ;
 - iv. les jours et heures durant lesquels l'activité ou le commerce sera exercé ;
 - v. le cas échéant, la période de temps durant laquelle l'activité de colportage sera exercée ;
 - vi. s'il agit pour le bénéfice d'un organisme ou d'une personne physique ou morale, le nom et l'adresse de cet organisme ou personne ;
- c) Fournir, le cas échéant, le permis requis par la *Loi sur la protection du consommateur* ;
- d) Fournir une copie des statuts constitutifs, des lettres patentes, du contrat de société ou de la déclaration d'immatriculation ou une lettre du directeur de la maison d'enseignement reconnue par le ministère de l'Éducation, spécifiant que le colportage est fait par les étudiants dans le but de financer des activités scolaires ou parascolaires ;
- e) Fournir le cas échéant, une description et le numéro de la plaque minéralogique du ou des véhicules routiers utilisés pour colporter ;
- f) Signer le formulaire ;
- g) Payer les droits exigibles.

L'officier municipal doit, dans les 20 jours qui suivent la date de réception de la demande, émettre le permis ou informer le requérant des motifs pour lesquels il ne peut l'émettre.

Article 8.

Tout organisme ou corporation sans but lucratif doit, pour colporter dans la municipalité, obtenir, et ce sans frais, un permis de colporter. Il en est de même pour les écoles primaires ou secondaires, pour toute association sans but lucratif, notamment les associations sportives, théâtrales, musicales ou pour d'autres associations telles que les scouts qui utilisent aux fins de leurs levées de fonds, des personnes mineures lorsque ces activités scolaires ou associatives sont situées sur le territoire de la municipalité.

Article 9.

Le permis de colporter est émis aux organismes, corporations, associations ou écoles lorsque toutes les conditions suivantes sont rencontrées :

- a) Le requérant doit faire une demande de permis sur le formulaire prescrit et fournir tous les renseignements et documents requis ;

- b) Le requérant doit être un organisme sans but lucratif poursuivant des fins culturelles, scientifiques, récréatives, charitables, sociales ou religieuses ou une école primaire ou secondaire;
- c) Chacune des activités doit être décrite en précisant notamment les lieux, les dates et les heures prévus pour la tenue de ces activités. Lorsque des activités ont lieu sur une propriété n'appartenant pas au requérant, ce dernier doit fournir une autorisation écrite émanant du propriétaire des lieux ou de l'occupant de la place d'affaires, sauf dans le cas où la sollicitation, la collecte ou la vente se fait de porte-à-porte;
- d) Le requérant doit œuvrer sur le territoire de la municipalité ou être un organisme reconnu, œuvrant aux niveaux régional, provincial, national ou international ;
- e) Lorsque la sollicitation de porte-à-porte est prévue dans le cadre de la levée de fonds, elle doit être faite entre 11h00 et 20h00 ;
- f) Tout colportage pour et au nom d'un organisme doit être fait par des personnes qui agissent bénévolement.

Article 10.

La période de validité du permis est déterminée au permis, mais ne doit pas excéder 30 jours.

Article 11.

Le permis n'est pas transférable. Un permis doit être obtenu pour chaque personne physique qui fait du colportage.

Article 12.

Le permis doit être porté visiblement par le colporteur et remis sur demande pour examen, à un agent de la paix ou à toute personne qui en fait la demande.

Article 13.

Le permis de colporter permet à son détenteur de vendre, de solliciter ou de collecter du lundi au vendredi, entre 11h00 et 18h00.

Article 14.

Le conseil municipal autorise tout agent de la paix et peut autoriser de façon générale un officier municipal, un inspecteur en bâtiment, à émettre des constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

Article 15.

Il est interdit à tout colporteur, détenteur de permis ou non, d'alléguer, de prétendre ou de laisser sous-entendre de fausses informations ou représentations à l'effet qu'il est un mandataire dûment autorisé par la municipalité de L'Avenir, que la municipalité de L'Avenir cautionne ses activités de colportage ou emprunte ou utilise le nom de municipalité de L'Avenir pour se présenter ou d'utiliser des vêtements ou des marques matérielles distinctives pouvant laisser croire qu'il est un employé de la municipalité de L'Avenir.

Article 16.

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions de ce règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de 400 \$ pour une première infraction, 800 \$ pour une deuxième infraction et 1 200 \$ pour toute infraction subséquente.

Article 17.

Le présent règlement abroge tous les règlements relatifs au colportage.

Article 18.

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

R 2017-09-214

6. PRÉSENTATION PROJET RÉGL. 712-17 – SYSTÈME D'ALARME

ATTENDU QUE la municipalité de L'Avenir souhaite régir les systèmes d'alarme sur son territoire ;

ATTENDU QU'un travail d'harmonisation des règlements sur le territoire de la MRC a été effectué au cours des derniers mois afin de faciliter leur application par la Sûreté du Québec ;

ATTENDU QUE le présent règlement abroge et remplace le règlement no 634-09 ;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance de ce conseil du 14 août 2017;

ATTENDU QU'une copie du règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance ;

ATTENDU QUE tous les membres du Conseil présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Julie Gagnon, appuyé par le conseiller Martin Bahl que le premier projet du présent règlement portant le numéro 712-17 intitulé « Règlement sur les systèmes d'alarme » soit adopté.

Article 1.

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2.

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la municipalité de L'Avenir. Il s'applique à tout système d'alarme, incluant les systèmes d'alarme déjà installés ou en usage le jour de l'entrée en vigueur du présent règlement.

Article 3.

Aux fins du présent règlement, les mots et expressions suivants signifient :

- a) Fausse alarme : Mise en marche d'une alarme de sécurité pour laquelle il n'existe aucune preuve qu'un incendie, une entrée non autorisée ou

qu'une infraction criminelle ait été tentée ou ait eu lieu dans, sur ou à l'égard d'un bâtiment ou de tout lieu et comprend notamment :

- i. Le déclenchement d'un système d'alarme pendant son installation ou sa mise à l'essai ;
 - ii. Le déclenchement d'un système d'alarme par un équipement défaillant ou inadéquat ;
 - iii. Le déclenchement d'un système d'alarme par des conditions atmosphériques, des vibrations ou une panne de courant ;
 - iv. Le déclenchement par erreur, sans nécessité ou par négligence d'un système d'alarme de sécurité par l'utilisateur ;
 - v. Le déclenchement d'un système d'alarme, suite à des travaux de réparation ou de construction, notamment, mais non limitativement procédés de moulage, soudage ou poussière.
- b) Incendie : Feu destructeur, d'intensité variable, qui se produit hors d'un foyer normal de combustion dans des circonstances souvent incontrôlables et qui peut produire un dégagement de fumée.
- c) Lieu protégé : Un terrain, une construction, un ouvrage, une embarcation, un véhicule routier ou une motocyclette protégé par un système d'alarme.
- d) Motocyclette : Un véhicule de promenade, autre qu'une bicyclette assistée, à deux ou trois roues dont au moins une des caractéristiques diffère de celle du cyclomoteur (réf. : *Code de la sécurité routière (L.R.Q. ch C-24.2)*).
- e) Système d'alarme : Tout appareil, bouton de panique ou dispositif destiné à avertir en cas d'incendie ou de fumée, ou à avertir de la présence d'un intrus, de la commission d'une infraction ou d'une tentative d'effraction ou d'infraction ou d'entrée non autorisée dans un lieu protégé situé sur le territoire de la municipalité, ou de toute autre situation de même nature.
- f) Utilisateur : Toute personne physique ou morale qui est propriétaire ou locataire ou occupant d'un lieu protégé.
- g) Véhicule routier : Un véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin ; sont exclus des véhicules routiers les véhicules pouvant circuler uniquement sur rails, les bicyclettes assistées et les fauteuils roulants mus électriquement ; les remorques, les semi-remorques et les essieux amovibles sont assimilés aux véhicules routiers (réf. : *Code de la sécurité routière (L.R.Q. ch C-24.2)*).

Article 4.

Commet une infraction, l'utilisateur d'un système d'alarme qui a déclenché ou laissé se déclencher une fausse alarme.

Article 5.

Lorsqu'un système d'alarme est muni d'une cloche ou de tout autre signal sonore propre à donner l'alerte à l'extérieur des lieux protégés, ce système d'alarme doit être conçu de façon à ne pas émettre le signal sonore durant plus de vingt (20) minutes consécutives. Toute émission supplémentaire de

signal sonore constitue une infraction de durée excessive imputable à l'utilisateur.

Article 6.

Nul ne peut installer ou utiliser ou permettre que soit installé ou utilisé un système d'alarme comportant un dispositif d'appels automatiques sur une ligne 9-1-1.

Constitue une infraction imputable à l'utilisateur, quiconque utilise ou permet d'utiliser un système d'alarme ou tout système d'appel automatique de manière à provoquer un appel automatique au service de police, au service de sécurité incendie ou au centre d'appel d'urgence 9-1-1.

Article 7.

Lorsque les pompiers se rendent sur les lieux suite à une alarme et qu'ils constatent qu'il s'agit d'une défectuosité du système d'alarme ou que le système s'est déclenché pour une raison qui semble inconnue sur le moment, ils peuvent remettre à l'utilisateur une requête en réparation du système d'alarme.

L'utilisateur est tenu de faire réparer le système d'alarme dans le délai inscrit sur la requête par un technicien ayant une licence appropriée et valide de la Régie du bâtiment du Québec. En outre, il doit être en mesure de démontrer que la réparation a été effectuée.

Si la personne désignée par la municipalité conclut qu'il s'agit d'une première fausse alarme incendie, mais qu'elle n'est pas reliée à une défectuosité du système d'alarme, il peut émettre un avis d'infraction au lieu d'un constat.

Article 8.

Quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible dans le cas d'une personne physique d'une amende minimale de 150 \$, mais ne pouvant excéder 1 000 \$ et, dans le cas d'une personne morale, d'une amende minimale de 150 \$, mais ne pouvant excéder 2 000 \$.

Article 9.

Lors du prononcé de la sentence, le tribunal compétent peut, outre condamner le contrevenant au paiement d'une amende, ordonner que celui-ci prenne les dispositions nécessaires pour faire cesser la nuisance et qu'à défaut d'exécution dans le délai prescrit, que de telles dispositions soient prises par la municipalité aux frais de ce contrevenant.

Article 10.

Le présent règlement abroge tous les règlements relatifs aux systèmes d'alarme.

Article 11.

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

7. PRÉSENTATION PROJET RÈGLEMENT 713-17 - NUISANCES

ATTENDU QUE la municipalité de L'Avenir souhaite intervenir dans la gestion des nuisances sur son territoire ;

ATTENDU QU'un travail d'harmonisation des règlements sur le territoire de la MRC a été effectué au cours des derniers mois afin de faciliter leur application par la Sûreté du Québec ;

ATTENDU QUE le présent règlement abroge et remplace le règlement no 589-04 ;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance de ce conseil du 14 août 2017;

ATTENDU QU'une copie du règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance ;

ATTENDU QUE tous les membres du Conseil présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Martin Bahl, appuyé par le conseiller Alain-Serge Vigeant que le premier projet du présent règlement portant le numéro 713-17 intitulé « Règlement sur les nuisances » soit adopté.

Article 1.

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2.

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la municipalité de L'Avenir.

Article 3.

Aux fins du présent règlement, les mots et expressions suivants signifient :

SECTION I

Nuisances dans lieux publics

Article 4.

Constitue une nuisance et est prohibée, le fait de jeter ou de déposer des cendres, du papier, des déchets, immondices, ordures, des feuilles mortes, des détritrus, des contenants vides, de la neige ou toute autre matière semblable dans les rues, chemins publics, allées, parcs, fossés, places publiques, emprises de rues ou de chemins publics ou dans tout lieu où le public est admis.

Article 5.

Constitue une nuisance et est prohibée, le fait de jeter ou de déposer tout objet ou contenant de métal ou de verre, brisé ou non, dans les rues, chemins publics, allées, parcs, fossés, places publiques, emprises de rues ou de chemins publics, dans tout lieu où le public est admis ou dans tout autre contenant que celui prévu à cette fin.

Article 6.

Il est interdit à toute personne de jeter des ordures, déchets, papiers, animaux morts ou tout autre déchet dans les eaux, fossés, cours d'eau, sur les rives ou bordures de ceux-ci ou sur un terrain.

Article 7.

Constitue une nuisance et est prohibée, le fait de déverser, de jeter ou de laisser dans les rues, chemins publics, allées, parcs, fossés, places publiques, emprises de rues ou de chemins publics ou dans tout lieu où le public est admis :

- a) Des huiles, de la graisse, du goudron d'origine minérale ou tout liquide contenant l'une de ces substances ;
- b) De l'essence, du benzène, du naphthe, de l'acétone, de la peinture, des solvants ou autres matières explosives ou inflammables ;
- c) De la boue, de la terre, du gravier, du sable ou autres substances semblables, même dans le cas où ces substances proviennent d'un véhicule routier ou d'une partie de celui-ci.

Tout officier municipal ou agent de la paix qui constate qu'une personne a contrevenu au présent article doit aviser cette personne de procéder sans délai au nettoyage des lieux où ont été déversées les substances. Le refus de procéder au nettoyage constitue une infraction et est passible d'une amende prévue au présent règlement, et ce, sans préjudice à tout autre recours que peut intenter la municipalité. L'avis dont il est question au présent alinéa peut être verbal.

SECTION II

Nuisances à la personne et à la propriété

Article 8.

La présente section s'applique à tout immeuble, avec ou sans bâtiment dessus construit, qui ne fait pas partie du domaine public.

Article 9.

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de projeter une lumière directe à l'extérieur du terrain d'où elle provient si celle-ci est susceptible de causer un danger pour le public ou un inconvénient aux citoyens.

Article 10.

Constitue une nuisance et est prohibée, le fait par le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un terrain, de laisser pousser sur ce terrain, des branches, des broussailles ou des mauvaises herbes.

Ainsi pour l'application et le respect de l'alinéa précédent, la tonte du gazon doit obligatoirement être effectuée au moins quatre fois l'an, avant le premier jour de chacun des mois suivants : juin, juillet, août et septembre.

Article 11.

Constitue une nuisance et est prohibée, le fait par le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un terrain, de laisser s'échapper des odeurs ou

des poussières, ou de laisser ou de permettre que soit laissée sur ce terrain toute substance nauséabonde, de manière à incommoder des personnes du voisinage.

Article 12.

Constitue une nuisance et est prohibée, le fait par le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un terrain, de laisser ou de permettre que soient laissés sur ce terrain de la ferraille, des pneus, des déchets, des débris, des papiers, des contenants vides ou non, des matériaux de construction ou tout autre rebut ou objet de quelque nature que ce soit.

Article 13.

Constitue une nuisance et est prohibée, le fait par le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un terrain, de laisser ou de permettre que soient laissés sur ce terrain des véhicules automobiles hors d'état de fonctionner ou des rebuts ou pièces de machinerie, de véhicules routiers ou de tout autre objet de cette nature.

Article 14.

Constitue une nuisance et est prohibée, le fait par le propriétaire, le locataire ou l'occupant de laisser ou de permettre que soient laissés des ordures ménagères ou des rebuts de toutes sortes à l'intérieur ou autour d'un bâtiment ou sur un terrain.

Article 15.

Constitue une nuisance et est prohibée, le fait par le propriétaire, le locataire ou l'occupant de placer, déposer, accumuler ou amonceler des guenilles, des peaux vertes, des immondices, des rebuts de bois ou tout autre objet semblable dans les cours, sur les perrons, sous les porches ou à quel qu'endroit que ce soit sur un terrain.

Article 16.

Constitue une nuisance et est prohibée, le fait par le propriétaire, le locataire ou l'occupant de placer, déposer, accumuler ou amonceler de la terre, du sable, du gravier, de la pierre, de la brique ou tout autre objet semblable dans les cours, sur les perrons, sous les porches ou à quel qu'endroit que ce soit sur un terrain.

Article 17.

Constitue une nuisance et est prohibée, le fait par le propriétaire, le locataire ou l'occupant de placer, déposer, accumuler du bois dans les cours ou à quel qu'endroit sur le terrain, sauf s'il agit du bois destiné au chauffage et à la condition qu'il soit cordé.

Article 18.

Constitue une nuisance et est prohibée, le fait par le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un immeuble de laisser ou de tolérer que soient laissés à l'intérieur de cet immeuble des matières fécales, des matières organiques en décomposition ou toute substance qui dégage des odeurs nauséabondes.

Article 19.

Constitue une nuisance et est prohibée, le fait par le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un immeuble de laisser celui-ci ou de tolérer que celui-ci soit laissé dans un état de malpropreté ou d'encombrement tel que cela constitue un danger pour la santé ou la sécurité des personnes qui y habitent ou qui s'y trouvent.

Article 20.

Constitue une nuisance et est prohibée, la présence à l'intérieur d'un immeuble, d'insectes ou de rongeurs qui nuisent au bien-être des occupants de l'immeuble ou pouvant se propager aux immeubles du voisinage. Il est interdit à tout propriétaire, locataire ou occupant d'un immeuble de tolérer la présence de ces insectes ou rongeurs.

La seule présence de rats, de souris, de mulots, de blattes aussi appelées cancrelats, cafards, coquerelles, punaises ou de tout insecte semblable est réputée nuire au bien-être des occupants et pouvant se propager aux immeubles du voisinage.

Tout officier municipal ou agent de la paix qui constate la présence de ces rongeurs ou insectes doit aviser le propriétaire de faire cesser cette nuisance sans délai. Le défaut par ce dernier de se conformer à l'avis, constitue une infraction et est passible d'une amende prévue au présent règlement, et ce, sans préjudice à tout autre recours que peut tenter la municipalité. L'avis dont il est question au présent alinéa peut être verbal.

Article 21.

Constitue une nuisance et est prohibée, le fait par le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un immeuble de se livrer à des activités personnelles, commerciales, industrielles ou autres, lorsque ces activités causent des émanations de poussière, de suie, d'odeurs, de bruits ou autres émanations de quelque nature que ce soit et causent un préjudice aux personnes du voisinage ou aux personnes se trouvant sur une voie publique, sur un trottoir ou dans un parc.

SECTION III
Dispositions finales

Article 22.

Le conseil municipal autorise les officiers de la municipalité à visiter et à examiner, entre 09h00 et 19h00, toute propriété mobilière ou immobilière ainsi que l'extérieur ou l'intérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si le présent règlement y est exécuté et ainsi tout propriétaire, locataire ou occupant de ces maisons, bâtiments et édifices doit recevoir ces personnes et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution de ce règlement.

Article 23.

Toute contravention au présent règlement constitue une infraction.

Article 24.

Le conseil autorise tout agent de la paix ou toute autre personne qu'il pourrait désigner à émettre les constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

Article 25.

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende.

Relativement à l'article 9, le contrevenant est passible, en plus des frais, d'une amende minimale de 100 \$, mais ne pouvant dépasser 200 \$.

Relativement aux articles 4, 5, 6, 7 alinéas 1, 8, 10, 11, 12, 13, 14 et 15, le contrevenant est passible, en plus des frais, d'une amende minimale de 200 \$, mais ne pouvant dépasser 400 \$.

Relativement aux articles 16, 17, 19 et 20 alinéa 1, le contrevenant est passible, en plus des frais, d'une amende minimale de 300 \$, mais ne pouvant dépasser 600 \$.

En plus d'avoir à déboursier l'amende et les frais relativement à une infraction commise en vertu des articles 4, 5, 6, 7 alinéas 1, 8, 10, 11, 12, 13, 14 et 15, 16, 17, 19 et 20 alinéa 1, le contrevenant peut être tenu de payer les coûts de nettoyage et de remise en état.

Relativement aux articles 7 alinéa 2, 18, 20 alinéas 3 et 21, le contrevenant est passible, en plus des frais, d'une amende minimale de 500 \$, mais ne pouvant dépasser 1 000 \$.

Article 26.

Le présent règlement abroge tous les règlements relatifs aux nuisances.

Article 27.

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents

R 2017-09-216

8. PRÉSENTATION PROJET RÈGLEMENT 714-17 – PARCS, SENTIERS, PISTES CYCLABLES, DE SKI DE FOND ET AUTRES LIEUX À L'USAGE DU PUBLIC

ATTENDU QUE le conseil désire adopter un règlement pour assurer la sécurité, la paix, l'ordre, et le bien-être général dans les parcs, sentiers, pistes cyclables ou de ski de fond de la municipalité de L'Avenir et pour en régir l'utilisation et y fixer les comportements;

ATTENDU QU'un travail d'harmonisation des règlements sur le territoire de la MRC a été effectué au cours des derniers mois afin de faciliter leur application par la Sûreté du Québec ;

ATTENDU QUE le présent règlement abroge et remplace le règlement no 590-04 et 590-04.1 ;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance de ce conseil du 14 août 2017;

ATTENDU QU'une copie du règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance ;

ATTENDU QUE tous les membres du Conseil présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Julie Gagnon, appuyé par le conseiller Pierre Lavallée que le premier projet du présent règlement portant le numéro 714-17 intitulé « Règlement sur les parcs, sentiers, pistes cyclables, de ski de fond et autres lieux à l'usage du public » soit adopté.

Article 1.

Le préambule et les annexes font partie intégrante du présent règlement.

Article 2.

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la municipalité de L'Avenir.

Article 3.

Aux fins du présent règlement, les mots et expressions suivants signifient :

- a) Bicyclette : Les bicyclettes, les tricycles ainsi que les trottinettes mues par la force musculaire, excepté la trottinette des neiges.
- b) Parc : Les parcs situés sur le territoire de la municipalité et qui sont sous sa juridiction parce qu'elle en est propriétaire, ou parce qu'en vertu d'une autorisation ou d'une entente avec le ou les propriétaires, elle en a la responsabilité ou la gestion et comprend notamment : les terrains de jeu, les aires de repos, les promenades, les piscines et les terrains et bâtiments qui les desservent, les terrains de baseball, de soccer ou d'autres sports, les terrains de glissades ainsi que généralement tous les espaces publics gazonnés ou non, où le public a accès à des fins de repos ou de détente, de jeu ou de sport ou pour toute autre fin similaire, mais ne comprend pas les rues, les chemins, les ruelles et les trottoirs adjacents aux rues, ainsi que les autres endroits dédiés à la circulation des véhicules.
- c) Petit animal domestique : Un chien et un chat.
- d) Piéton : Une personne circulant à pied, en patins à roues alignées, ou une personne occupant un fauteuil roulant ou un enfant dans une poussette.
- e) Piste cyclable : un chemin situé sur le territoire de la municipalité et qui est sous sa juridiction parce qu'elle en est propriétaire, ou parce qu'en vertu d'une autorisation ou d'une entente avec le ou les propriétaires elle en a la responsabilité ou la gestion, et qui spécialement aménagé est réservé exclusivement à la circulation des bicyclettes et des piétons pendant la période spécifiée au présent règlement.
- f) Piste de ski de fond : Un chemin situé sur le territoire de la municipalité et qui est sous sa juridiction parce qu'elle en est propriétaire, ou parce qu'en vertu d'une autorisation ou d'une entente avec le ou les propriétaires, elle en a la responsabilité ou la gestion, et qui spécialement aménagé est réservé exclusivement à la circulation des fondeurs pendant la période spécifiée au présent règlement.
- g) Sentier pédestre : Un chemin, une piste, un sentier ou un aménagement pouvant servir aux personnes pour s'y promener à pied et identifié comme tel sur le territoire de la municipalité et qui est sous sa juridiction parce qu'elle en est propriétaire, ou parce qu'en vertu

d'une autorisation ou d'une entente avec le ou les propriétaires elle en a la responsabilité ou la gestion, et qui spécialement aménagé est réservé exclusivement à la circulation des piétons pendant la période spécifiée au présent règlement.

h) Véhicule routier : Véhicule routier tel que défini par le *Code de la Sécurité routière* du Québec.

SECTION I Périodes d'utilisation

Article 4.

Entre le 15 avril et le 30 novembre, seule est admise la circulation des piétons et des personnes à bicyclette sur les pistes cyclables de la municipalité.

Article 5.

Entre le 1^{er} décembre et le 14 avril, seule est admise la circulation des personnes à ski de fond sur les pistes de ski de fond de la municipalité.

Article 6.

Les articles 4 et 5 du présent règlement n'ont pas pour effet d'empêcher la circulation des véhicules utilisés pour l'entretien ou la réparation des parcs, pistes cyclables ou de ski de fond et des sentiers pédestres de la municipalité.

SECTION II Signalisation et circulation

Article 7.

Toute personne à bicyclette ou à ski de fond ou tout piéton se trouvant sur la piste cyclable ou de ski de fond ou sur les sentiers pédestres de la municipalité, doit respecter la signalisation qui s'y trouve.

Article 8.

Tout conducteur d'une bicyclette se trouvant sur la piste cyclable doit circuler du côté droit de la piste cyclable.

Article 9.

Tout piéton se trouvant sur la piste cyclable doit circuler à l'extrême droite de la piste cyclable.

Article 10.

Tout piéton ou tout conducteur de bicyclette qui s'arrête sur la piste cyclable doit se placer sur le côté de la piste cyclable, de façon à ne pas nuire à la circulation.

Article 11.

Il est interdit de faire des courses, des zigzags ou de circuler à une vitesse imprudente à bicyclette.

Article 12.

Il est interdit de circuler en véhicule moteur dans tous les parcs ainsi que sur toutes les pistes cyclables ou de ski de fond ou sur tous les sentiers pédestres de la municipalité.

SECTION III

Animaux et propreté en général

Article 13.

Nul ne peut amener ou introduire un animal sur les pistes cyclables, de ski de fond ou sur les sentiers pédestres de la municipalité, à moins qu'il s'agisse d'un petit animal domestique tenu au moyen d'une laisse dont la longueur ne peut excéder deux (2) mètres.

Article 14.

Tout gardien d'un animal se trouvant dans un parc ou sur une piste cyclable ou de ski de fond ou sur un sentier pédestre de la municipalité, doit avoir en sa possession les instruments nécessaires à l'enlèvement des excréments susceptibles d'être produits par ledit animal.

Lorsque tel cas survient et qu'il y a déjection animale, le gardien de l'animal doit enlever immédiatement les excréments et en disposer d'une manière hygiénique, soit en les déposant dans un sac hydrofuge avant de les jeter à la poubelle.

Article 15.

Il est interdit de jeter, déposer ou placer de la nourriture, des déchets, rebuts, bouteilles vides ou entamées dans un parc, sur une piste cyclable ou de ski de fond ou sur les sentiers pédestres de la municipalité, ailleurs que dans une poubelle publique.

SECTION IV

Comportements et activités

Article 16.

Il est interdit de mutiler le milieu naturel et ses éléments, dans un parc, une piste cyclable ou de ski de fond ou dans un sentier pédestre de la municipalité.

Article 17.

Il est interdit de jeter, déposer ou de placer de la nourriture dans un parc ou sur une piste cyclable ou de ski de fond ou un sentier pédestre de la municipalité, dans le but de nourrir des animaux.

Article 18.

Sauf le cas où dans le cadre d'une activité particulière le conseil municipal l'a spécifiquement autorisé par résolution, il est interdit à toute personne se trouvant dans un parc ou sur une piste cyclable ou de ski de fond ou sur un

sentier pédestre de la municipalité, d'y vendre ou d'y offrir pour la vente ou d'étaler aux fins de vente ou de location, quoi que ce soit, et de la même façon il est interdit d'y opérer tout commerce, incluant les restaurants ambulants ou cantines mobiles.

Article 19.

Dans un parc ou sur une piste cyclable ou de ski de fond ou sur un sentier pédestre de la municipalité, nul ne peut faire ou permettre qu'il soit fait usage d'un appareil destiné à produire ou reproduire un son (radio, instrument de musique, haut-parleur, porte-voix, etc.) sauf si le son émis par cet appareil n'est diffusé qu'à travers des écouteurs que l'on place à l'intérieur ou sur les oreilles, faisant en sorte que seule une personne puisse entendre le son ainsi produit ou reproduit.

Article 20.

Dans un parc ou sur une piste cyclable ou de ski de fond ou sur un sentier pédestre de la municipalité, il est interdit d'escalader ou de grimper sur une statue, un poteau, un arbre, un fil, un bâtiment, une clôture ou tout autre assemblage ordonné de matériaux servant d'appui, de support ou de soutien, sauf les jeux spécialement aménagés à cette fin pour les enfants.

Article 21.

Sauf dans les endroits expressément aménagés à cette fin, il est interdit à toute personne de pratiquer le golf, le tennis, le tir à l'arc, l'arbalète, le baseball, le lancer du javelot ou du disque ou tout autre sport de même nature, dans un parc ou sur une piste cyclable ou de ski de fond ou sur un sentier pédestre de la municipalité.

Article 22.

Il est interdit de prendre ou de détruire les œufs ou les nids d'oiseaux qui se trouvent dans les parcs de la municipalité ou tout autre habitat d'animaux.

Article 23.

Il est interdit de molester, de chasser ou de malmenager de quelque manière que ce soit les oiseaux ou animaux qui vivent habituellement dans les parcs, sentiers, pistes ou aménagements sur le territoire de la municipalité.

SECTION V Dispositions finales

Article 24.

Toute contravention au présent règlement constitue une infraction.

Article 25.

Le conseil autorise tout agent de la paix ou toute autre personne qu'il pourrait désigner à émettre les constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

Article 26.

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende.

Relativement aux articles 4, 5, 12, 15, 16, 21 et 23, le contrevenant est passible, en plus des frais, d'une amende minimale de 100 \$, mais ne pouvant dépasser 200 \$.

Relativement aux articles 7 à 11, 13, 14, 17, 19, 20, et 22 les contrevenants est passible, en plus des frais, d'une amende minimale de 50 \$, mais ne pouvant dépasser 100 \$.

Relativement à l'article 18, le contrevenant est passible, en plus des frais, d'une amende minimale de 200 \$, mais ne pouvant dépasser 400 \$.

Article 27.

Le présent règlement abroge tous les règlements relatifs aux parcs, sentiers, piste cyclable, de ski de fond et autres lieux à l'usage du public.

Article 28.

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

R 2017-09-217

9. PRÉSENTATION PROJET RÈGLEMENT 715-17 – STATIONNEMENT

ATTENDU QUE l'article 79 de la *Loi sur les compétences municipales* stipule que toute municipalité locale peut, par règlement, régir le stationnement ;

ATTENDU QU'un travail d'harmonisation des règlements sur le territoire de la MRC a été effectué au cours des derniers mois afin de faciliter leur application par la Sûreté du Québec ;

ATTENDU QUE le présent règlement abroge et remplace le règlement no 586-04 ;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance de ce conseil du 14 août 2017;

ATTENDU QU'une copie du règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance ;

ATTENDU QUE tous les membres du Conseil présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Pierre Lavallée, appuyé par la conseillère Julie Gagnon que le premier projet du présent règlement portant le numéro 715-17 intitulé « Règlement sur le stationnement et l'immobilisation des véhicules » soit adopté.

Article 1.

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2.

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la municipalité de L'Avenir.

Article 3.

Le conseil municipal peut par résolution faire installer une signalisation routière relative au stationnement ou des parcomètres.

Article 4.

Aux fins du présent règlement, les mots et expressions suivants signifient :

- a) Chemin public : Chemin public tel que défini par l'article 4 du code de sécurité routière (chapitre C-24.2).
- b) Véhicule routier : Véhicule routier tel que défini par l'article 4 du code de sécurité routière (chapitre C-24.2).
- c) Propriétaire ou locataire à long terme : Personne dont le nom est inscrit dans le registre de la Société de l'assurance automobile du Québec.

SECTION 1 Dispositions générales

Article 5.

Lorsqu'il y a des marques tracées sur la chaussée d'une rue ou d'un terrain de stationnement municipal, le véhicule routier doit être stationné à l'intérieur de ces marques.

Article 6.

Il est interdit d'immobiliser ou de stationner un véhicule routier dans une piste cyclable du 15 avril au 15 novembre inclusivement.

Article 7.

Il est interdit, en tout temps, de stationner ou de permettre que soit stationné dans les rues ou terrains de stationnement de la municipalité, un camion servant à la livraison d'huile, sauf le temps nécessaire pour effectuer une livraison.

Article 8.

Il est interdit, en tout temps, de stationner ou de permettre que soit stationné dans les terrains de stationnement municipaux, un camion ou véhicule routier ayant une masse nette de plus de 3 000 kilogrammes, sauf pour effectuer une livraison.

Article 9.

Il est interdit d'immobiliser ou de stationner un véhicule routier dans une rue ou un terrain de stationnement municipal la nuit, entre minuit et 7h00, du 1^{er} décembre au 15 avril, et ce, sur tout le territoire de la municipalité.

Article 10.

Il est interdit à quiconque d'immobiliser ou de stationner un véhicule routier dans un espace de stationnement, dans une rue ou dans un terrain de stationnement, pour une période supérieure à celle prescrite par un panneau de signalisation.

Il est interdit à quiconque de stationner ou d'immobiliser un véhicule à l'encontre des indications contenues à de la signalisation temporaire que

pourrait installer le service des travaux publics, le service des incendies ou le service de la sécurité publique de la municipalité pour les besoins de ses travaux et, de plus, là où un panneau de signalisation interdisant le stationnement est installé.

Article 11.

Cet article est non applicable à la municipalité de L'Avenir.

SECTION 2

Stationnement sur rue

Article 12.

Il est interdit d'immobiliser ou de stationner un véhicule routier en double ligne dans une rue de la municipalité.

Article 13.

Il est interdit de stationner un véhicule routier dans une rue, en face ou aux environs d'un garage, d'une station-service, d'un commerce de véhicules automobiles ou à tout autre endroit dans une rue à des fins de réparation ou dans l'attente d'une telle réparation, et ce, que ce soit avant, pendant et après cette réparation.

Article 14.

Il est interdit d'immobiliser un véhicule routier aux endroits où le dépassement est prohibé.

Nul ne peut immobiliser un véhicule routier là où des panneaux de signalisation interdisant le stationnement sont installés.

SECTION 3

Stationnement des véhicules lourds

Article 15.

Il est interdit en tout temps d'immobiliser ou de stationner un véhicule lourd ayant une masse nette de plus de 3 000 kilogrammes ou une remorque en bordure de rue, dans une zone résidentielle, sauf pour effectuer une livraison ou un travail.

Article 16.

Il est interdit d'immobiliser ou de stationner un véhicule lourd ayant une masse nette de plus de 3 000 kilogrammes ou une remorque en bordure de rue, hors d'une zone résidentielle, pour une période de plus de 120 minutes sauf pour effectuer une livraison ou un travail.

SECTION 4

Conteneurs à déchets

Article 17.

Il est interdit en tout temps de laisser ou d'immobiliser un conteneur à déchets dans ou en bordure d'une rue.

SECTION 5

Stationnement des caravanes et des habitations motorisées

Article 18.

Pour l'application de la présente section, les mots ou expressions utilisés ont le sens suivant :

- a) Caravane : Désigne une remorque aménagée pour servir de logement de camping.
- b) Habitation motorisée : Désigne un véhicule routier aménagé de telle sorte qu'il peut servir de logement ou d'habitation temporaire ou permanente.

Article 19.

Il est interdit de laisser une habitation motorisée ou une caravane à la remorque d'un véhicule routier ou non, dans une rue ou un terrain de stationnement municipal, entre minuit et 7h00, et ce, tous les jours de la semaine.

SECTION 6

Dispositions finales

Article 20.

- a) Dans le cadre de ses fonctions qu'il exerce en vertu du présent règlement, un agent de la paix peut déplacer ou faire déplacer un véhicule routier stationné en contravention avec le présent règlement, le tout aux frais de son propriétaire ou de son locataire à long terme et ce, en vertu du *Code de la sécurité routière* (L.R.Q. c. C-24.1).

De la même façon, pareil déplacement peut être effectué dans les cas d'urgence suivants :

- i. Le véhicule routier gêne la circulation au point de comporter un risque pour la sécurité publique ;
 - ii. Le véhicule routier gêne le travail des pompiers, des policiers ou de tout autre fonctionnaire lors d'un événement mettant en cause la sécurité du public.
- b) Le propriétaire d'un véhicule routier peut être poursuivi pour toute contravention au présent règlement commise avec son véhicule, sauf si ce dernier est déclaré volé auprès d'un service de police ou qu'il a été utilisé sans le consentement du propriétaire. Il en est de même pour tout locateur à long terme d'un véhicule routier.
 - c) Le Service de la sécurité publique est responsable de l'application du présent règlement.
 - d) Quiconque contrevient aux articles du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende minimale de 30,00 \$, mais ne pouvant dépasser 60,00 \$.

Article 21.

Le présent règlement abroge tous les règlements sur le stationnement et l'immobilisation des véhicules.

Article 22.

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

R 2017-09-218

10. PRÉSENTATION PROJET RÈGLEMENT 716-17 – SÉCURITÉ, LA PAIX ET L'ORDRE PUBLIC

ATTENDU QUE le conseil désire adopter un règlement pour assurer la paix, l'ordre, le bon gouvernement et le bien-être général sur le territoire de la municipalité de L'Avenir ;

ATTENDU QU'un travail d'harmonisation des règlements sur le territoire de la MRC a été effectué au cours des derniers mois afin de faciliter leur application par la Sûreté du Québec ;

ATTENDU QUE le présent règlement abroge et remplace le règlement no 591-04 ;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance de ce conseil du 14 août 2017;

ATTENDU QU'une copie du règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance ;

ATTENDU QUE tous les membres du Conseil présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Julie Gagnon, appuyé par le conseiller Alain-Serge Vigeant que le premier projet du présent règlement portant le numéro 716-17 intitulé « Règlement sur la sécurité, la paix et l'ordre public » soit adopté.

Article 1.

Le préambule et les annexes font partie intégrante du présent règlement.

Article 2.

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la municipalité de L'Avenir.

Article 3.

Aux fins du présent règlement, les mots et expressions suivants signifient :

- a) Aires à caractère public : Les stationnements dont l'entretien est à la charge de la municipalité, les aires communes d'un commerce, d'un édifice public ou d'un édifice à logement.
- b) Endroit public : Les parcs, les cimetières, les arénas, les rues, les pistes cyclables, les pistes de ski de fond, les véhicules de transport public, les aires à caractère public, incluant la Forêt Drummond.

- c) Feux d'artifice : Objets qui explosent ou brûlent dans le but de produire des effets visuels ou sonores, le tout tel que défini au Manuel de l'artificier, édité par Ressources naturelles Canada.
- d) Place d'affaires : Désigne les magasins, les garages, les églises, les hôpitaux, les écoles, les centres communautaires, les édifices municipaux ou gouvernementaux, les restaurants, bars, brasseries ou tout autre établissement où le public est admis.
- e) Rue : Les rues, les chemins, les ruelles, les pistes cyclables et les trottoirs et autres endroits dédiés à la circulation piétonnière ou de véhicules situés sur le territoire de la municipalité et dont l'entretien est à sa charge.

SECTION I

Agents de la paix

Article 4.

Nul ne peut refuser d'obéir à un ordre donné par un agent de la paix dans l'exercice de ses fonctions.

Article 5.

Il est interdit à toute personne d'injurier un agent de la paix dans l'exercice de ses fonctions.

SECTION II

Alcool et graffitis

Article 6.

Dans un endroit public, nul ne peut consommer des boissons alcoolisées ou avoir en sa possession un contenant de boisson alcoolisée dont l'ouverture n'est pas scellée, sauf si un permis a été délivré par la Régie des alcools, des courses et des jeux.

Article 7.

Constitue une nuisance et est prohibé le fait pour le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un lot ou d'un terrain de tolérer la présence d'un graffiti ou d'un tag sur un bâtiment, une construction ou autre objet présent sur ce lot ou terrain.

SECTION III

Utilisation et possession d'armes

Article 8.

Il est interdit à toute personne de se trouver dans un endroit public, à pied, à bicyclette ou dans un véhicule de transport public, en ayant sur soi ou avec soi un couteau, une épée, une machette ou autre objet similaire sans excuse raisonnable.

Pour l'application de la présente section, on entend par couteau, tout objet muni d'une ou plusieurs lames. Seuls sont exclus les couteaux utilitaires de style couteau suisse.

Article 9.

Il est interdit à toute personne de se trouver dans un lieu public, à bord d'un véhicule routier au sens du *Code de la sécurité routière* ou d'un véhicule à traction animale, en ayant sur soi ou avec soi un couteau, une épée, une machette ou autre objet similaire, sans excuse raisonnable si ces couteau, épée, machette ou autre objet similaire se trouvent à la vue du public.

Article 10.

Lorsqu'un agent de la paix constate une infraction à la présente section, il peut prendre possession du couteau, de la machette, de l'épée ou de tout autre objet similaire et le saisir.

L'arme blanche faisant l'objet d'une telle prise de possession est remise à la personne qui paie l'amende et les frais, ou le cas échéant est traitée suivant l'ordonnance du Juge de la cour municipale.

Article 11.

Il est prohibé le fait de faire usage d'une arme à feu, d'une arme à air comprimé, d'un arc, d'une arbalète à moins de cent (100) mètres de toute maison, bâtiment ou édifice.

Pour l'application du présent article, l'expression *arme à feu* inclut toute arme réputée ne pas être une arme à feu, tel que défini à l'article 84 (3) du *Code criminel* (L.C. 1995, c22) et le mot *utiliser* inclut le simple fait d'avoir avec soi un des objets énumérés sans que celui-ci soit placé dans un étui.

Article 12.

Pour l'application de la présente section, l'autodéfense ne constitue pas une excuse raisonnable.

Article 13.

Il est interdit d'utiliser une arme de type paint-ball ou airsoft, laquelle projette des balles de peinture, à l'intérieur des limites de la municipalité sauf aux endroits spécialement aménagés à cette fin.

Article 14.

Il est interdit d'avoir en sa possession une arme de type paint-ball ou airsoft dans tout lieu public ou dans tout endroit où le public est admis, incluant les moyens de transport public sauf si celle-ci est placée dans un étui.

SECTION IV

Feux extérieurs et feux d'artifice

Article 15.

Nul ne peut allumer ou maintenir allumé un feu dans un endroit public sans avoir obtenu au préalable un permis, sauf dans les foyers spécialement aménagés pour faire des feux de cuisson.

Le conseil municipal peut par voie de résolution, émettre un permis de feu dans un endroit public autorisant un feu pour un événement spécifique, le tout aux conditions suivantes :

- a) Pour obtenir un permis de feu, une personne doit :
- En faire la demande à la personne désignée par le conseil de la municipalité, sur le formulaire fourni à cet effet, en fournissant les renseignements suivants :
- i. Le nom, le prénom, la date de naissance, l'adresse et le numéro de téléphone du demandeur ;
 - ii. La date, l'heure, la durée et l'endroit où doit se faire le feu ;
 - iii. L'événement pour lequel la demande est faite

Signer le formulaire.

- b) Le demandeur doit être majeur et doit s'engager lors de la demande de permis à respecter ce qui suit :
- i. Faire ou faire faire la surveillance constante du feu par une personne majeure et maintenir disponibles et à proximité du feu, les moyens nécessaires à son extinction ;
 - ii. Éteindre complètement le feu avant que le surveillant ne quitte les lieux ;
 - iii. Ne pas allumer ou ne pas maintenir allumé tout feu si la vitesse du vent dépasse vingt (20) kilomètres à l'heure.
- c) Le permis n'est valide que pour la date, l'heure et la durée pour lesquelles il est émis. Le feu doit être éteint au plus tard à minuit.
- d) La matière combustible utilisée ne pourra être que du bois exempt de toute peinture, vernis, scellant, enduit de préservation ou autre produit chimique de même nature.
- e) La hauteur maximale de l'amoncellement des matières destinées au brûlage est de deux (2) mètres.
- f) Le feu doit être situé à la distance spécifiée sur le permis, laquelle ne peut normalement être inférieure à quinze (15) mètres de tout bâtiment et de la forêt ou d'un boisé ou de toute matière combustible et de tout réservoir de matière combustible.

La personne désignée par le conseil de la municipalité peut refuser d'émettre un permis dans les cas suivants :

- a) Lorsque, de l'avis de la Société de protection des forêts contre le feu, l'indice d'inflammabilité est trop élevé ;
- b) Lorsque la vitesse du vent excède vingt (20) kilomètres à l'heure.

Le permis de feu est gratuit.

Le permis de feu est incessible.

La personne désignée par le conseil de la municipalité peut révoquer un permis dans les cas suivants :

- a) Lorsque, de l'avis de la Société de protection des forêts contre le feu, l'indice d'inflammabilité est trop élevé ;
- b) Lorsque la vitesse du vent excède vingt (20) kilomètres à l'heure ;
- c) Lorsque la fumée provenant du feu incommode les gens du voisinage ;
- d) Lorsque l'une des conditions stipulées lors de l'émission du permis n'est pas respectée ;

- e) Lorsqu'apparaît une circonstance susceptible de mettre en danger la sécurité du public.

Article 16.

Il est interdit d'allumer ou de maintenir allumé un feu sur une propriété privée sans permis. La présente interdiction ne s'applique toutefois pas lorsqu'il s'agit d'un feu de bois allumé dans un foyer spécialement conçu à cet effet, ou pour faire la cuisson des aliments.

Pour l'application du présent article, la matière combustible utilisée ne pourra être que du bois exempt de toute peinture, vernis, scellant, enduit de préservation ou autre produit chimique de même nature.

Article 17.

Nul ne peut permettre ou tolérer que la fumée, provenant de la combustion des matériaux utilisés pour un feu de foyer, se propage dans l'entourage de manière à nuire au confort d'une personne habitant le voisinage, ou que cette fumée entre à l'intérieur d'un bâtiment occupé.

Article 18.

Il est interdit à toute personne sur le territoire de la municipalité de vendre ou d'offrir en vente des feux d'artifice, sauf lorsque l'acquéreur est détenteur d'un permis enregistré.

Il est prohibé le fait de faire usage ou de permettre de faire usage de feux d'artifice, sans avoir au préalable obtenu de permis à cet effet.

Le conseil municipal peut, par voie de résolution, émettre un permis autorisant l'utilisation de feux d'artifice aux conditions suivantes :

- a) Pour obtenir un permis d'utilisation de feux d'artifice, une personne doit :
- En faire la demande par écrit à la personne désignée par le conseil de la municipalité, sur le formulaire fourni à cet effet, en fournissant les renseignements suivants :
 - i. Le nom, le prénom, la date de naissance, l'adresse et le numéro de téléphone du demandeur ;
 - ii. La date, l'heure, la durée et l'endroit où doit se faire le feu ;
 - iii. L'évènement pour lequel la demande est faite

Signer le formulaire.

- b) Satisfaire aux mesures de sécurité recommandées par la personne désignée par le conseil de la municipalité.
- c) Le demandeur doit être majeur et doit s'engager lors de la demande de permis à respecter ce qui suit :
- i. Garder en tout temps un artificier certifié en charge de ces feux d'artifice ;
 - ii. S'assurer qu'un équipement approprié soit sur les lieux afin de prévenir tout danger d'incendie ;
 - iii. Suivre toutes les mesures sécuritaires stipulées au volume « *Le Manuel de l'Artificier* » de la Division des explosifs du ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources ;
 - iv. Utiliser les feux d'artifice uniquement aux endroits et dans les circonstances prévus et autorisés par la personne désignée par le conseil de la municipalité.

d) Le permis n'est valide que pour la date et le nombre d'heures pour lequel il est émis. L'utilisation des feux d'artifice doit cesser à 23h00.

Le permis d'utilisation de feux d'artifice est gratuit.

Le permis d'utilisation de feux d'artifice est incessible.

La personne désignée par le conseil de la municipalité peut révoquer un permis lorsque l'une des conditions stipulées lors de l'émission de celui-ci n'est pas respectée.

SECTION V

Comportements interdits

Article 19.

Dans les endroits publics, il est interdit d'uriner, de déféquer ou de cracher dans un endroit autre que celui prévu à cette fin.

Article 20.

Commet une infraction, toute personne qui se bat, se tiraille ou utilise la violence de quelque manière que ce soit dans une rue, un parc ou tout endroit public de la municipalité.

Article 21.

Commet une infraction, toute personne qui se bat, se tiraille ou utilise la violence de quelque manière que ce soit dans un lieu privé de la municipalité.

Article 22.

Nul ne peut lancer des pierres, des bouteilles ou tout autre projectile dans un endroit public.

Article 23.

Nul ne peut se coucher, se loger, mendier ou flâner dans un endroit public.

Article 24.

Il est interdit à quiconque de se trouver en état d'ivresse dans les rues, parcs, places ou endroits publics ainsi que dans tout lieu où le public est admis, à l'exclusion des endroits publics où la consommation d'alcool est expressément autorisée par la loi. Est en état d'ivresse, toute personne qui est sous l'influence de l'alcool ou d'une drogue quelconque.

Le présent article s'applique également dans un immeuble privé résidentiel lorsque la personne en état d'ivresse ne réside pas dans cet immeuble.

Article 25.

Il est interdit à toute personne de flâner, d'errer, de traîner ou de s'avachir dans un lieu privé extérieur, situé sur le territoire de la municipalité, sauf si le propriétaire des lieux y consent.

Le propriétaire est réputé ne pas avoir donné son consentement lorsqu'il est absent au moment de l'infraction et qu'il n'y a aucune personne majeure de sa maison sur les lieux.

Article 26.

Commet une infraction, quiconque refuse de quitter un lieu public lorsqu'il en est sommé par une personne qui en a la surveillance ou la responsabilité ou par un agent de la paix dans l'exercice de ses fonctions.

Article 27.

Commet une infraction, quiconque refuse de quitter un lieu privé lorsqu'elle est sommée par une personne qui y réside ou qui en a la surveillance ou la responsabilité.

Article 28.

Commet une infraction, toute personne, qui après en avoir été sommée par le propriétaire ou l'occupant d'une place d'affaires ou son représentant, refuse ou néglige de quitter les lieux sur l'ordre d'un agent de la paix dans l'exercice de ses fonctions.

Un agent de la paix ne peut intervenir à la demande d'une personne responsable d'une place d'affaires que s'il a des motifs raisonnables de croire que la personne qui doit être expulsée des lieux a commis une infraction ou est sur le point de commettre une infraction à un règlement municipal, notamment si cette personne trouble la paix publique.

SECTION VI

Bruits

Article 29.

Entre 23h00 et 07h00, il est prohibé le fait de faire, de provoquer ou d'inciter à faire de quelque façon que ce soit du bruit susceptible de troubler le repos et le bien-être du voisinage. Le présent article ne s'applique pas à l'exercice d'activités agricoles.

Article 30.

Il est prohibé le fait de causer du bruit susceptible de troubler la paix et le bien-être du voisinage en exécutant, entre 20h00 et 07h00, des travaux de construction, de démolition ou de réparation d'un bâtiment ou d'un véhicule, d'utiliser une tondeuse, sauf s'il s'agit de travaux d'urgence visant à sauvegarder la sécurité des lieux ou des personnes et à l'exclusion de l'exercice d'activités agricoles qui ne sont pas visées par le présent article.

Article 31.

Il est prohibé le fait d'émettre ou de permettre la production de spectacle ou la diffusion de musique dont les sons peuvent être entendus au-delà d'un rayon de quinze (15) mètres à partir du lieu d'où provient le bruit.

Le présent article ne s'applique pas dans le cas de fêtes populaires autorisées par le conseil municipal.

Article 32.

Il est interdit à toute personne de faire un bruit susceptible de causer des attroupements, de troubler la paix ou la tranquillité des citoyens dans les rues, parcs ou places publiques de la municipalité.

SECTION VII

Rassemblements, manifestations et défilés

Article 33.

Pour l'application de la présente section, les mots suivants sont définis comme suit :

- a) Assemblée : Désigne toute réunion de plus de trois (3) personnes dans un même lieu.
- b) Défilé : Désigne toute réunion de plus de trois (3) personnes qui circulent dans les places publiques de façon ordonnée ou non.
- c) Lieu public : Désigne les trottoirs, rues, parcs, stationnements publics, places publiques ou tout autre lieu où le public est admis.

Article 34.

Il est interdit, lors d'une assemblée ou d'un défilé autorisé ou non dans un lieu public de la municipalité, de molester, injurier, bousculer, intimider ou d'autrement gêner le mouvement, la marche, la présence ou le bien-être des citoyens.

Article 35.

Commet une infraction, toute personne qui participe, organise ou encourage un défilé ou une assemblée dont l'existence ou le déroulement vient en contravention avec la présente section ou dont la conduite, les actes ou les propos troublent la paix ou l'ordre public.

Article 36.

Commet une infraction, toute personne qui omet ou refuse de se conformer à l'ordre donné par un agent de la paix, de quitter les lieux de toute assemblée ou défilé tenu en violation du présent règlement.

Article 37.

Il est interdit de tenir une assemblée ou un défilé dans un endroit privé si cette assemblée ou ce défilé a pour effet de gêner le mouvement, la marche, la circulation, la présence ou le bien-être des citoyens ou d'empêcher ou de nuire à l'accès notamment d'un commerce, d'une église ou de tout lieu où le public est admis.

Article 38.

Il est interdit, lors d'une assemblée ou d'un défilé sur un terrain privé, de molester, injurier, bousculer, intimider ou autrement gêner le mouvement, la marche, la présence ou le bien-être de tout citoyen qui se trouve dans un lieu public.

Article 39.

Il est interdit à tout propriétaire, locataire ou occupant d'un lieu privé, résidentiel ou commercial, de tolérer ou de permettre sur son terrain, toute assemblée ou tout défilé qui a pour effet de gêner le mouvement ou la marche des piétons, de nuire à la circulation des véhicules routiers, ou d'autrement gêner la présence ou le bien-être des citoyens.

Tout propriétaire, locataire ou occupant d'un lieu privé doit demander à toute personne qui participe sur son terrain à une assemblée tenue en violation du présent règlement de quitter les lieux ou de se disperser immédiatement.

SECTION VIII

Parcs et terrains des écoles

Article 40.

Nul ne peut, sans excuse raisonnable, se trouver sur le terrain d'une école du lundi au vendredi entre 07h00 et 17h00 durant la période scolaire.

Article 41.

Nul ne peut se trouver dans un parc ou sur le terrain d'une école entre 23h00 et 06h00, sauf autorisation de l'autorité compétente concernée et qui a le contrôle et l'administration du parc ou du terrain d'école.

SECTION IX

Dispositions finales

Article 42.

Toute contravention au présent règlement constitue une infraction.

Article 43.

Le conseil autorise tout agent de la paix ou toute autre personne qu'il pourrait désigner à émettre les constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

Article 44.

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende. À l'exception de l'article 7, le contrevenant est passible, en plus des frais, d'une amende minimale de 150 \$, mais ne pouvant dépasser 300 \$.

Relativement à l'article 7, le contrevenant est passible, en plus des frais, d'une amende minimale de 150\$, mais ne pouvant dépasser 300 \$. Cependant, si le contrevenant refuse de procéder au nettoyage des lieux, le montant maximal de l'amende est de 500\$.

Article 45.

Le présent règlement abroge tous les règlements concernant la sécurité, la paix et l'ordre public.

Article 46.

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

11. AVIS DE MOTION – RÈGLEMENT 717-17 – AMENDEMENT RÈGL. ZONAGE

AVIS DE MOTION est donné par le conseiller Pierre Lavallée, qu'à une prochaine séance du conseil, un projet de règlement intitulé *Règlement 717-17 – Amendement au règlement de zonage* sera soumis pour adoption. Une copie du projet de règlement a été remise à tous les membres élus dans le délai prescrit.

R 2017-09-219

12. ADOPTION ET PRÉSENTATION PREMIER PROJET - RÈGLEMENT 717-17 – AMENDEMENT RÈGLEMENT DE ZONAGE

ATTENDU QUE la municipalité de L'Avenir a le pouvoir, en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, de modifier son règlement de zonage ;

ATTENDU QUE la municipalité a reçu une demande pour permettre l'érection d'un chenil (activité agricole) sur la route Charpentier, en zone agricole ;

ATTENDU QUE des normes d'implantation liées à un chenil sont déjà présentes à l'article 5.4.23 du règlement de zonage ;

ATTENDU QUE l'emplacement proposé a les caractéristiques suivantes :

- à l'extrémité d'une rue sans issue ;
- il y a peu d'habitation à proximité (uniquement 3 habitations sur la rue dont une seule à une distance moindre que 500 m) ;
- le terrain a une superficie de plus de 10 000 m² et est majoritairement boisé ;
- les autres activités à proximité sont des activités agricoles telles pâturage, élevages bovins et cultures fourragères ;

ATTENDU QU'il est souhaitable de permettre l'érection d'un chenil sur la route Charpentier, en réduisant la distance séparatrice exigible entre le chenil et la voie publique, entre le chenil et une zone résidentielle ainsi qu'entre le chenil et une habitation voisine, compte tenu des caractéristiques de l'emplacement choisi ;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné, à la séance ordinaire de ce conseil tenue le 11 septembre 2017, par le conseiller Pierre Lavallée ;

ATTENDU QU'une copie du projet de règlement a été remise aux membres du conseil dans les délais prescrits ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Martin Bahl, appuyé par le conseiller Pierre Lavallée et résolu d'adopter le premier projet de règlement d'amendement no. 717-17 modifiant le règlement de zonage no. 654-12 et qu'il soit statué et décrété ce qui suit :

Article 1: Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2: L'article 5.4.23 de ce règlement de zonage, concernant les chenils, est modifié comme suit :

a) En ajoutant à la fin du sous-paragraphe i, du paragraphe d) du 1^{er} alinéa, concernant la distance minimale à respecter entre une habitation voisine et les enclos, les bâtiments et la clôture extérieure utilisés à des fins de chenil, la phrase suivante :

« Malgré ce qui précède, dans la zone A11, la distance minimale à respecter est de deux cent dix mètres (210 m) »,

b) En ajoutant à la fin du sous-paragraphe ii, du paragraphe d) du 1^{er} alinéa, concernant la distance minimale à respecter entre une voie publique et les enclos, les bâtiments et la clôture extérieure utilisés à des fins de chenil, la phrase suivante :

« Malgré ce qui précède, dans la zone A11, la distance minimale à respecter est de cent vingt mètres (120 m) » ;

c) En ajoutant à la fin du sous-paragraphe iv, du paragraphe d) du 1^{er} alinéa, concernant la distance minimale à respecter entre une zone résidentielle et les enclos, les bâtiments et la clôture extérieure utilisés à des fins de chenil, la phrase suivante :

« Malgré ce qui précède, dans la zone A11, la distance minimale à respecter est de huit cents mètres (800 m) » ;

Article 3: L'annexe A de ce règlement de zonage, concernant le plan de zonage, est modifié comme suit :

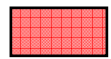
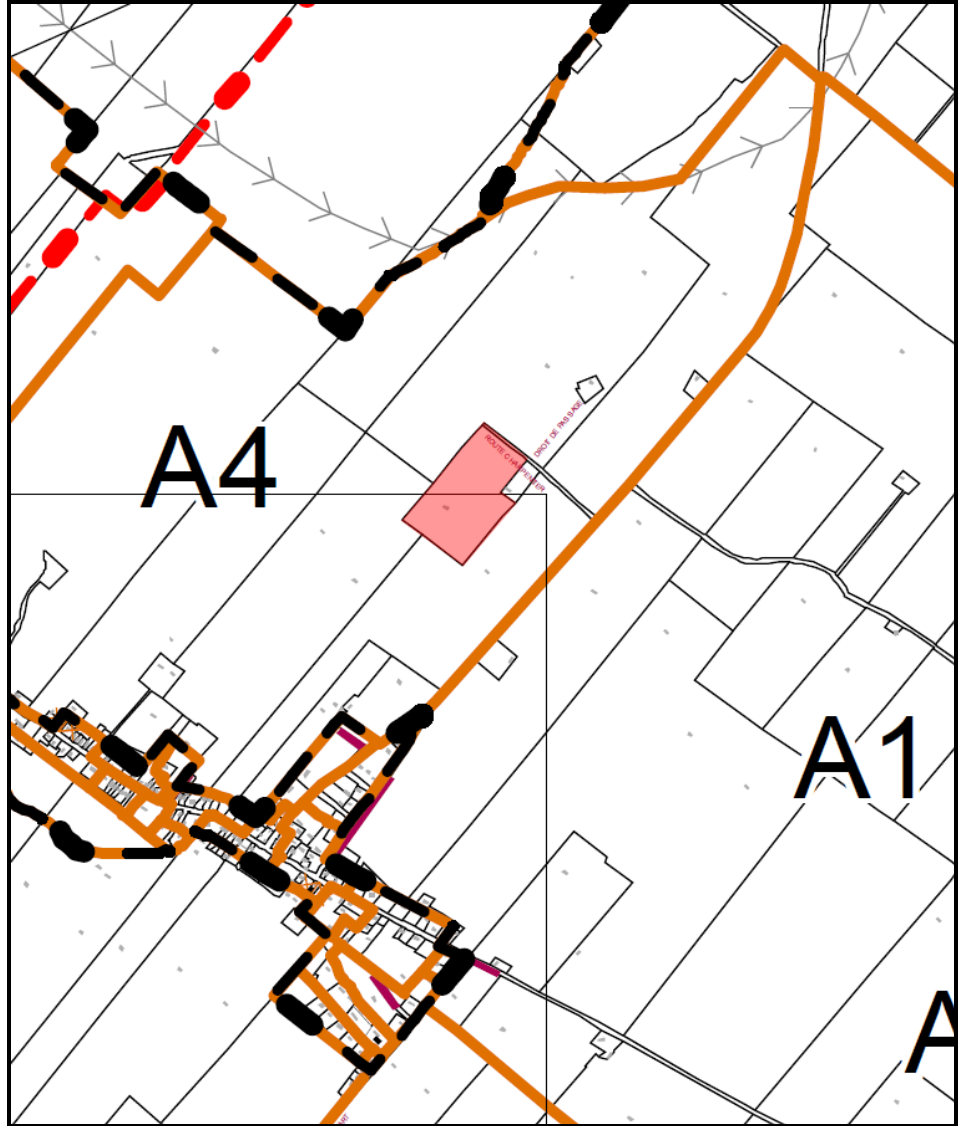
a) Une nouvelle zone A11 est créée à même une partie de la zone A4. Le tout tel que montré en annexe I du présent règlement pour en faire partie intégrante ;

Article 4: L'annexe B de ce règlement de zonage, concernant la grille des usages et des normes, est modifié comme suit :

a) Une nouvelle grille est insérée pour représenter la nouvelle zone A11. Les usages permis ainsi que les normes d'implantation sont édictés dans cette nouvelle grille. Le tout tel que montré en annexe II du présent règlement pour en faire partie intégrante ;


Article 5: Cet amendement entre en vigueur selon les dispositions prévues à la loi.

ANNEXE I



Nouvelle zone A11 créée à même une partie de la zone A4

ANNEXE II

 Municipalité de L'Avenir	Grille des usages et normes Cette grille fait partie intégrante du règlement de zonage Annexe B		Zone A11							
	Maire : Jean Parenteau Directrice générale : Suzie Lemire Authentifié ce jour :									
USAGES (usages et sous-groupes usages)	PERMIS	Référence zonage	1	2	3	4	5	6	7	8
Habitation										
HABITATION UNIFAMILIALE (h1)		4.1.1		X						
HABITATION BIFAMILIALE (h2)		4.1.2								
HABITATION MULTIFAMILIALE (h3)		4.1.3								
MAISON MOBILE (h4)		4.1.4								
HABITATION UNIFAMILIALE CHALET (h5)		4.1.5								
Usages spécifiquement permis				(1)						
Usages spécifiquement non-permis										
Commerces et services										
DÉTAIL, SERVICE DE VOISINAGE (c1)		4.2.1.1								
DÉTAIL ET SERVICE LÉGER (c2)		4.2.2.1								
DÉTAIL ET SERVICE LOURD (c3)		4.2.3.1								
SERVICE PÉTROLIER (c4)		4.2.4.1								
COMMERCE MIXTE (c5)		4.2.5.1								
Usages spécifiquement permis										
Usages spécifiquement non-permis										
Industrie										
INDUSTRIE LÉGÈRE (I1)		4.3.1.1								
INDUSTRIE EXTRACTIVE (I2)		4.3.2.1								
INDUSTRIE LOURDE (I3)		4.3.3.1								
Usages spécifiquement permis										
Usages spécifiquement non-permis										
Communautaire										
PARC, RÉCRÉATION EXTENSIVE (p1)		4.4.1.1			X					
INSTITUTIONNEL, ADMINISTRATIF (p2)		4.4.2.1								
SERVICE PUBLIC (p3)		4.4.3.1								
Usages spécifiquement permis					(2)					
Usages spécifiquement non-permis										
Agricole										
AGRICOLE (a1)		4.5.1.1	X							
Usages spécifiquement permis										
Usages spécifiquement non-permis										

ANNEXE II (suite)

Zone A11										
Autres spécifications		référence zonage	1	2	3	4	5	6	7	8
Structure du bâtiment										
Isolée			X	X	X					
Jumelée										
En rangée										
Implantation des bâtiments										
Nombre d'étages min/max			1/2	1/2	1/2					
Hauteur minimum (m)										
Hauteur maximum (m)										
Largeur minimum (m)				7,3						
Superficie de plancher minimum (m ²)			38	38						
Superficie de plancher maximum (m ²)										
Profondeur (m)										
Rapports										
Nombre de logement par bâtiment min/max										
Coefficient d'occupation du sol maximum										
Normes d'entreposage et d'étalage										
Entreposage		5.22	5							
Étalage		5.23								
Dimension des terrains										
Largeur minimum (m)			50	50						
Profondeur minimum (m)										
Superficie minimum (m ²)			300 0	300 0						
Normes spéciales										
Autres normes spéciales										
Notes										
<p>(1) L'habitation doit être rattachée à une entreprise agricole ou bénéficier d'un privilège en vertu des articles 31, 31.1 ou 40 ou bénéficier d'un droit acquis en vertu des articles 101 à 103 et 105 de la loi sur la protection du territoire et des activités agricoles.</p> <p>(2) Usages sans infrastructures tel que sentier.</p>										

Il est aussi résolu qu'une assemblée de consultation publique est lieu le 27 septembre 2017 à 20h00 à la sacristie de l'Église St-Pierre-de-Durham

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents

R 2017-09-220

13. SUBVENTION TECQ 2014-2018

ATTENDU que la municipalité a pris connaissance du Guide relatif aux modalités de versement de la contribution gouvernementale dans le cadre

du programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ) pour les années 2014 à 2018 ;

ATTENDU QUE la municipalité doit respecter les modalités de ce guide qui s'appliquent à elle pour recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation de territoire ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Julie Gagnon, appuyé par le conseiller Pierre Lavallée et résolu que :

- La municipalité s'engage à respecter les modalités du guide qui s'appliquent à elle ;
- La municipalité s'engage à être la seule responsable et à dégager le Canada et le Québec de même que leurs ministres, hauts fonctionnaires, employés et mandataires de toute responsabilité quant aux réclamations, exigences, pertes, dommages et coûts de toutes sortes ayant comme fondement une blessure infligée à une personne, le décès de celle-ci, des dommages causés à des biens ou la perte de biens attribuable à un acte délibéré ou négligent découlant directement ou indirectement des investissements réalisés au moyen de l'aide financière obtenue dans le cadre du programme de la TECQ 2014-2018;
- La municipalité approuve le contenu et autorise l'envoi au ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire de la programmation de travaux jointe à la présente et de tous les autres documents exigés par le Ministère en vue de recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire;
- La municipalité s'engage à atteindre le seuil minimal d'immobilisation en infrastructures municipales fixé à 28 \$ par habitant par année, soit un total de 140 \$ par habitant pour l'ensemble des cinq années du programme ;
- La municipalité s'engage à informer le ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire de toute modification qui sera apportée à la programmation de travaux approuvée par la présente résolution ;
- La municipalité atteste par la présente résolution que la programmation de travaux ci-jointe comporte des coûts réalisés véridiques et reflète les prévisions de dépenses des travaux admissibles jusqu'au 31 mars prochain ;

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

R 2017-09-221

14. DEMANDE D'ACHAT TERRAIN – VIRÉE RUE BROUSSEAU

ATTENDU QUE la Municipalité a fait l'acquisition en 2011 d'une partie du lot 27P du Canton de Wickham situé au bout de la rue Brousseau afin d'y faire la virée ;

ATTENDU QUE M. Maurice Poirier souhaite en acquérir une partie afin d'avoir un accès à son terrain par la rue Brousseau ;

ATTENDU QUE la Municipalité souhaite vendre la totalité conditionnellement à un accès pour la virée ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Alain-Serge Vigeant, appuyé par le conseiller Martin Bahl et résolu que la Municipalité vende le lot 27P du Canton de Wickham situé au bout de la rue Brousseau d'une superficie de 2 281.5 m² pour un montant de 1 000 \$. Il est aussi résolu que les frais de notaire et, s'il y a lieu, d'arpenteur, soient à la charge de l'acheteur et d'autoriser M. Jean Parenteau, maire, et Madame Suzie Lemire directrice générale, à signer pour et au nom de la municipalité.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

R 2017-09-222

15. AFFECTATION SURPLUS – UNITÉ DE VENTILATION LOISIRS

ATTENDU la résolution R 2017-02-043 pour le remplacement de l'unité de ventilation des loisirs ;

ATTENDU QUE cette dépense d'un total de 8 146.76 \$ n'était pas prévue au budget 2017 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Martin Bahl, appuyé par la conseillère Julie Gagnon et résolu d'affecter le surplus accumulé non affecté du montant de la dépense pour le remplacement de l'unité de ventilation des loisirs soit, 8 146.76 \$.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

R 2017-09-223

16. RÉSOLUTION D'INTENTION – FIBRE OPTIQUE

ATTENDU QUE les municipalités locales ont compétences pour la mise en place, l'entretien et l'exploitation d'un réseau de fibres optiques sur leur territoire en vertu des articles 4 (3) et 16 de la *Loi sur les compétences municipales*, L.R.Q..c. C-47-1 ;

ATTENDU QUE la MRC de Drummond peut déclarer sa compétence à l'égard des municipalités locales dont le territoire est compris dans le sien relativement à tout ou partie d'un domaine sur lequel ces dernières ont compétence en vertu de l'article 678.0.1 du *Code municipal du Québec*, L.R.Q., c. C-27.1 ;

ATTENDU QUE la MRC de Drummond désire mettre en place un réseau de fibres optiques pour offrir des services de télécommunications à large bande à tous les résidents et entreprises du territoire de la MRC de Drummond avec ou sans subvention gouvernementale tel qu'il appert de sa résolution MRC11684/04/17 adoptée le 12 avril 2017 ;

ATTENDU QUE la MRC de Drummond manifestera son intention de déclarer sa compétence pour la mise en place, l'entretien et l'exploitation d'un réseau de fibres optiques sur son territoire lors de la prochaine séance de son conseil, prévue pour le 13 septembre 2017 ;

ATTENDU QU'avant de ce faire, elle souhaite que les conseils des municipalités qui composent son territoire confirment leur position en regard de cette éventuelle déclaration de compétence ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Pierre Lavallée, appuyé par le conseiller Alain-Serge Vigeant et résolu de confirmer l'accord de la municipalité de L'Avenir à ce que la MRC de Drummond déclare sa compétence pour la mise en place, l'entretien et l'exploitation d'un réseau de fibres optiques sur le territoire de la MRC de Drummond.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

R 2017-09-224

17. RENOUVELLEMENT DE SERVICE SPAD 2018

ATTENDU QUE l'entente actuelle avec la Société Protectrice des Animaux de Drummond (SPAD) prend fin le 31 décembre 2017 ;

ATTENDU QUE la SPAD offre à la municipalité de renouveler l'entente pour trois ans, du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2020 au tarif de 2.35\$ par habitant, soit le même tarif que 2015 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Julie Gagnon, appuyé par le conseiller Martin Bahl et résolu de renouveler l'entente avec la SPAD pour trois ans au tarif de 2.35 \$ par habitant. Il est aussi résolu d'autoriser Monsieur Jean Parenteau, maire, et Madame Suzie Lemire, directrice générale, à signer l'entente pour et au nom de la Municipalité de L'Avenir.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

R 2017-09-225

18. PROGRAMME PAIR

ATTENDU la mise sur pied du Programme Pair par la MRC de Drummond ;

ATTENDU QUE le programme Pair est un service d'appels automatisés gratuit et personnalisé qui sert à joindre les personnes abonnées fin de s'enquérir de leur sécurité ;

ATTENDU QUE le service d'appels automatisés existe depuis 1990 au Québec et que 70 % du Québec est couvert par le programme Pair ;

ATTENDU QUE le coût pour la municipalité est de 250 \$ pour 2017 afin de couvrir les frais reliés au logiciel d'appels ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Alain-Serge Vigeant, appuyé par le conseiller Martin Bahl et résolu que la Municipalité de L'Avenir adhère au programme Pair. Il est aussi résolu de payer les frais de 250 \$ pour 2017.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

SÉCURITÉ INCENDIE

R 2017-09-226

19. ACHAT SEPTEMBRE 2017

ATTENDU QU'une demande d'achat est déposée par Monsieur Daniel Deak, directeur adjoint du service incendie, pour les achats et demandes énumérés ici-bas :



Service incendie Municipalité de L'Avenir

Demande d'achat pour septembre 2017

Coût unit.	Qté	Total
------------	-----	-------

Matériel d'intervention

02 220 00 725	Piles rechargeable pour lampes de poche Survivor	70.00 \$	3	210.00 \$
---------------	--	----------	---	-----------

Équipement de protection personnelle

02 220 00 650	Habit de combat complet comprenant veste, pantalon, casque, bottes, cagoule, chaussettes et gants pour : Luc Côté et Alexandre Côté	2 750.00 \$	2	5 500.00 \$
---------------	---	-------------	---	-------------

Prévention

02 220 00 670	Matériel promo pour semaine de prévention en octobre	200.00 \$	1	200.00 \$
---------------	--	-----------	---	-----------

Entretien des camions

02 220 00 524,	Vérification mécanique annuelle SAAQ des 3 camions, entretien et réparations	5 500.00 \$	1	5 500.00 \$
00 525, 02 525	mineures			

Total de la demande 11 410.00 \$

ATTENDU QUE ces éléments ont déjà été déposés et acceptés au budget 2017 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Pierre Lavallée, appuyé par le conseiller Alain-Serge Vigeant et résolu d'accepter et d'autoriser la demande des achats totalisant un montant de 11 410 \$.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

R 2017-09-227

20. PROTOCOLE D'INTERVENTION EN SAUVETAGE D'URGENCE EN MILIEU ISOLÉ – MRC DE DRUMMOND

ATTENDU QUE la MRC de Drummond a adopté un protocole d'intervention en sauvetage d'urgence en milieu isolé par la résolution MRC11784/08/17 lors de sa séance du 16 août 2017 ;

ATTENDU QUE ce protocole a été recommandé par le Comité de sécurité incendie suite à une consultation des différents intervenants en la matière ;

ATTENDU QUE ce protocole fait suite aux demandes du ministère de la Sécurité publique ;

ATTENDU QUE pour assurer l'efficacité de ce protocole, il importe que toute et chacune des municipalités composant le territoire de la MRC de Drummond s'engage à respecter ce protocole et à collaborer avec le coordonnateur en incendie de la MRC de Drummond à la mise en place d'ententes intermunicipales pour la desserte en services d'intervention d'urgence ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Julie Gagnon, appuyé par le conseiller Martin Bahl et résolu que la municipalité de L'Avenir s'engage à respecter le protocole d'intervention en sauvetage d'urgence en milieu isolé adopté par la MRC de Drummond sur son territoire. Il est aussi résolu que la municipalité de L'Avenir s'engage à collaborer avec le coordonnateur en incendie de la MRC de Drummond à la mise en place

d'ententes intermunicipales pour la desserte en services d'intervention d'urgence.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

VOIRIE

R 2017-09-228

21. ABRASIF HIVER 2017-2018

ATTENDU QUE la municipalité doit procéder à l'achat d'abrasifs pour la saison d'hiver 2017-2018, soit abrasif et déglaçant ;

ATTENDU QU'une quantité de 1300 tonnes de sable et de 140 tonnes de sel seront nécessaires pour la saison 2017-2018 ;

ATTENDU les soumissions reçues d'Excavation J-Noël Francoeur à 7.50 \$ la tonne et de Transport Fréchette à 4.57 \$ la tonne ;

ATTENDU les soumissions reçues pour du déglaçant de Sel Warwick à 82 \$ la tonne livrée, Carrière d'Acton Vale à 101 \$ la tonne livrée, Sel Frigon à 90.63 \$ la tonne livrée et Sebci à 84.00 \$ la tonne livrée ;

ATTENDU QUE l'achat de bâches et du temps de machinerie au montant d'environ 3 050 \$ seront nécessaires ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Martin Bahl, appuyé par la conseillère Julie Gagnon et résolu d'autoriser une dépense totale d'environ 20 471 \$ plus taxes applicables pour les achats suivants afin de constituer la réserve d'abrasif et de déglaçant pour l'hiver 2017-2018 :

- Achat de 1300 tonnes de sable de Transport Fréchette au montant de 4.57 \$ / tonne pour un coût total de 5 941 \$ plus taxes ;
- Achat de 140 tonnes de sel de Sel Warwick au montant de 82 \$ / tonne livrée pour un coût total de 11 480 \$ plus taxes ;
- Achat de bâches et temps de machineries évalué à environ 3 000 \$;

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

R 2017-09-229

22. GLISSIÈRE DE SÉCURITÉ – 1^{ER} RANG

ATTENDU QUE suite aux travaux de pavage du 1^{er} rang, des corrections de glissières de sécurité sont nécessaires ;

ATTENDU la soumission la basse d'Entreprise Ployard 2000 inc. au montant de 1 255.05 \$ pour faire les correctifs ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Pierre Lavallée, appuyé par le conseiller Alain-Serge Vigeant et résolu d'autoriser les travaux de corrections de glissières de sécurité sur le 1^{er} rang pour un montant de 1 255.05 \$ par Entreprise Ployard 2000 inc..

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

R 2017-09-230

23. DEMANDE D'AUTORISATION DE TRAVERSE DE CHEMIN PUBLIC - ARDAD

ATTENDU la demande écrite de Club de motoneige ARDAD de Drummondville afin de recevoir l'autorisation de traverser certains chemins publics de la municipalité par un sentier de motoneige ;

ATTENDU QUE les traverses demandées sont situées sur les routes énumérées ci-bas ;

7 ^e Rang	Lot 405	Traverse
6 ^e Rang	Lots 405 et 397	1 KM
5 ^e Rang	Lot 397	Traverse
4 ^e Rang	200 m de la Route Ployart	Traverse
2 ^e Rang	738	Traverse
1 ^{er} Rang	29	Traverse
6 ^e Rang (Tourville)	150 m de Rte O'Brien	500 m.
Route O'Brien	200 m du 6 ^e Rang (Tourville)	Traverse

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Alain-Serge Vigeant, appuyé par le conseiller Martin Bahl et résolu d'accorder la demande du Club de motoneige ARDAD pour une autorisation de traverse de chemins publics situés sur le territoire de la municipalité, par un sentier de motoneige.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

R 2017-09-231

24. AMÉNAGEMENT DESCENTE ROUTE LACHAPELLE

ATTENDU QUE la municipalité souhaite rendre accessible la rivière St-François au citoyen ;

ATTENDU QUE la municipalité est propriétaire d'un terrain menant à la rivière sur la route Lachapelle ;

ATTENDU QUE des travaux d'aménagement estimés à 3 000 \$ sont nécessaires afin de rendre le chemin praticable ;

ATTENDU QUE la descente sur la route Lachapelle sera destinée aux embarcations sans moteur tel que les canots et kayak dû à la profondeur de l'eau ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Martin Bahl, appuyé par la conseillère Julie Gagnon et résolu d'autoriser les travaux d'aménagement de la descente de la route Lachapelle pour un montant de 3 000 \$.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

R 2017-09-232

25. ACHAT DE PNEUS

ATTENDU QU'il y lieu de faire l'achat de 8 pneus pour le Mack rouge ;

ATTENDU les soumissions reçues de Centre du pneu Patry et de Centre du pneu Upton Inc. ;

Attendu que la soumission la plus basse est celle de Centre du pneu Patry Inc. pour 8 pneus posés au coût de 2 966 \$ plus taxes ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Pierre Lavallée, appuyé par le conseiller Alain-Serge Vigeant et résolu d'autoriser l'achat de 8 pneus pour le Mack rouge au coût de 2 966 \$ chez Centre du pneu Patry.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

R 2017-09-233

26. ACHAT DE SIGNALISATION

ATTENDU QUE la municipalité souhaite, depuis plusieurs années, sécuriser la circulation des marcheurs aux abords de l'école ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Julie Gagnon, appuyé par le conseiller Pierre Lavallée et résolu de faire l'achat de balise piétonnière et de les installer selon les normes en vigueur.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

HYGIÈNE DU MILIEU

URBANISME ET ZONAGE

LOISIRS ET CULTURE

R 2017-09-234

27. CLUB DES RATS DE BIBLIOTHÈQUE DE L'AVENIR – RAPPORT D'ACTIVITÉ 2017

ATTENDU QUE le club de lecture *Le Club des rats de bibliothèque de L'Avenir*, organisé par Madame Marielle Fafard, a eu lieu cet été et que celle-ci a déposé le Rapport d'activité 2017 ;

ATTENDU QUE la municipalité a fait partie des partenaires financiers pour un montant de 500 \$;

ATTENDU QUE 18 enfants ont assisté aux rencontres afin de participer au projet de peinture de cabane d'oiseaux ;

ATTENDU QUE le 11 juillet les enfants ont exposé leur cabane et que 74 personnes se sont présentées afin de voter pour leur coup de cœur ;

ATTENDU QUE le nombre total de livres lus par les jeunes est de 203 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Julie Gagnon, appuyé par le conseiller Martin Bahl et résolu de féliciter Madame Fafard pour ce projet extraordinaire ainsi que les bénévoles pour leur implication dans cette activité.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

R 2017-09-235

28. REPLACEMENT 3 VITRES LOCAL DES LOISIRS

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer 3 vitres brisées au local des loisirs ;

ATTENDU la plus basse soumission reçue de Vitrierie Smith Inc. au montant de 734 \$;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Julie Gagnon, appuyé par le conseiller Pierre Lavallée et résolu de faire remplacer 3 vitres au local des loisirs pour un montant de 734 \$ par Vitrierie Smith Inc.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

R 2017-09-236

29. REMPLACEMENT PORTE LOCAL DES LOISIRS

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer la porte menant au local des patineurs aux loisirs ;

ATTENDU la soumission reçue de Construction Marcel Hébert au montant de 578.90 \$;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Alain-Serge Vigeant, appuyé par le conseiller Martin Bahl et résolu de faire remplacer la porte du local des patineurs aux loisirs pour un montant de 578.90 \$ par Construction Marcel Hébert.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

GÉNÉRAL

VARIA

30. CORRESPONDANCE

Un tableau résumé des correspondances reçues durant le mois d'août 2017 est remis à tous les conseillers.

31. PÉRIODE À L'ASSISTANCE

Une période à l'assistance s'est tenue conformément à l'ordre du jour.

R 2017-09-237

32. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

Tous les points à l'ordre du jour ayant été étudiés, il est proposé par le conseiller Alain-Serge Vigeant, de lever la séance à **20 heures 24 minutes**.

Jean Parenteau
Maire

Suzie Lemire
directrice générale –
Secrétaire-trésorière

Je, Jean Parenteau, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.

Signé le 2 octobre 2017.

Fournisseurs	Description	Montant
Environex	Analyse EP (08-08 / 22-08)	52,48 \$
Webtel	394-2422 - Septembre 2017	127,15 \$
Multi-Énergie Best inc	Remplacer 2 actuateurs défectueux - TEU	420,47 \$
Alcide Mini-mécanique	Réparation petite débroussailleuse	69,24 \$
Vanier Isabelle	Essence camionnette	100,00 \$
Vanier Isabelle	Remboursement essence camionnette	125,77 \$
Bell Canada	394-2741 du 16/08/17 au 15/09/17	96,98 \$
Bell Canada	394-3032 du 16/08/17 au 15/09/17	113,89 \$
Division Cartouches Plus inc	Cartouche pour imprimante couleur	86,23 \$
9253-4015 Québec inc	R2017-08-201 Débroussaillage	1 172,75 \$
Martin Jolicoeur-Viau	Déplacement préventionniste - Aout 2017	13,86 \$
Carrieres PCM Inc.	Rechargement piste cyclable	63,41 \$
Centre du Camion Beaudoin inc	Boulon, tige droite, rondelle, écrou - Mack rouge	78,23 \$
Centre du Camion Beaudoin inc	Rondelle, hub cap, rubber - Mack rouge	48,95 \$
WSP Canada inc	R2016-06-160 Plan et devis - Prolongement réseau égout	1 254,50 \$
CMP Mayer Inc.	R2017-07-076 Boyau	988,79 \$
Commission scolaire des Chênes	Fibre optique du 01/07/17 au 30/09/17	771,19 \$
La Coop des Montérégiennes	Tire fonds, plaque visibilité	26,64 \$
La Coop des Montérégiennes	Béton, trousse de drainage, ruban isolant	45,13 \$
La Coop des Montérégiennes	Fascia aluminium - TEU	7,81 \$
La Coop des Montérégiennes	Tire fonds - Signalisation	2,85 \$
La Coop des Montérégiennes	Piège et appât à souris, électrode - Garage	35,71 \$
Les Entreprises Maheu Ltée	Traitement pour nid de guêpes - Loisirs	114,98 \$
Ville d'Acton Vale	R2017-03-066 Formation désincarcération (S. Jacques)	166,23 \$
Équipement sanitaire Drummond inc	Nettoyeur de surface pour jeux d'eau	60,65 \$
Excavation Yergeau inc	R2017-07-179 Ponceau Boisvert et Ployart	1 164,11 \$
Excavation Jean-Noel Francoeur inc	Ventre de bœuf - 2e Rang	1 381,06 \$
Fournitures ind. MEGA Ltée	Boulon, écrou - Niveleuse	10,17 \$
Fournitures ind. MEGA Ltée	Ressorts - Niveleuse	7,25 \$
Marquage et Traçage du Québec	R2017-07-181 Lignage de rue	6 804,05 \$
Garage J. Fortier	Inspection mécanique annuelle - Mack blanc	132,22 \$
Garage J. Fortier	Serrer U bolt avant droit - Mack blanc	110,56 \$
Groupe Maska Inc.	Absorbant	55,56 \$
Groupe Maska Inc.	Pyroplex bleu	74,73 \$
Hydro Québec	Lumières de rues du 01/08/17 au 31/08/17	500,96 \$
Canac	Réparation demandée par le MMQ	98,69 \$
Les Estampes J.R.P. inc	R2017-08-197 Plaque honorifique (A. Charpentier)	74,73 \$
Location Lamarche	R2017-07-178 Réparation pluvial - 627 Principale	325,96 \$
Machinerie C & H inc	Vis de réglage, écrous - Tracteur	18,32 \$
Machinerie C & H inc	Plug magnetic - Tracteur	13,66 \$
G.I. Logo Inc	R2017-01-019 Bande reflex incendie	262,22 \$

Mécanique Giguère & Fils inc	Réparation suite inspection annuelle - Mack blanc	1 850,78 \$
Megaburo	Lecture de compteur (197687 à 199802)	32,35 \$
MRC Drummond	Cartons pour permis	36,00 \$
Pépinière L'Avenir inc	Paillis pour parc de jeux - Loisirs	14,38 \$
Petite Caisse	Petite caisse - Conseil de septembre 2017	259,40 \$
Poirier Lynch inc	R2017-07-180 Réparation ventre de boeuf - 2e Rang	1 685,82 \$
Service de Cric Drummond	Batterie - TEU	43,58 \$
Service de Cric Drummond	Extincteur pour usine d'épuration - TEU	27,31 \$
Info Page	Fréquence numérique - Septembre 2017	200,32 \$
Ste-Marie Centre du Camion	U-joint kit - Mack blanc	130,96 \$
Ste-Marie Centre du Camion	Spring brake, sensor - Mack blanc	207,85 \$
Ste-Marie Centre du Camion	Brake chamber - Mack blanc	57,56 \$
Ste-Marie Centre du Camion	Retainer pitman arm - Mack blanc	182,85 \$
Ste-Marie Centre du Camion	Link steering gear - Mack blanc	436,82 \$
L'Express Drummondville inc	Entrée en vigueur - Règlement 709-17	204,74 \$
L'Express Drummondville inc	Entrée en vigueur - Règlement 706-17	204,74 \$
Pavage Drummond	R2017-08-199 Travaux 1er Rang - Décompte 2	38 531,64 \$
Pavage Drummond	R2017-08-199 Travaux 1er Rang - Décompte 3	20 807,01 \$
Précourt Olivier	Contrat TEU - Aout 2017	1 046,27 \$
Lemire Suzie	Déplacement DG - Aout 2017	15,79 \$
Pinault Line	Poster JET et achat timbres	233,29 \$
Pinault Line	Déplacement caisse - Aout 2017	54,94 \$
Mailloux Gilles	Déplacement surveillant sablière - Aout 2017	51,66 \$
SOUS-TOTAL COMPTES À PAYER		83 394,20 \$

Fournisseur	Description	Montant
ADMQ	R2017-08-193 Colloque ADMQ - Centre du Québec	125,00 \$
Bell Mobilité	313-3150 / 475-5374 / 7111 / 7150 - Aout 2017	176,13 \$
Buffet à la Carte	Repas fin de camp de jour	195,10 \$
Bourgault & Fils inc	Sortie cinéma - Camp de jour	258,69 \$
Municipalité du canton de Ristigouche	R2017-08-195 Soutien financier	500,00 \$
Mylène Ally	Remb tx non résident (William - taekwondo / Judy - Gymnastique)	1 050,00 \$
Cinéma Galaxy Sherbrooke	Sorite au cinéma - Camp de jour	400,00 \$
Chloé Grisé	Remb tx non résident (Chloé Grisé - Aquapoussette)	45,99 \$
Fréchette Mylène	Remb tx non résident (Yoan et Zoé - natation)	160,00 \$
Dominique Labbé	Remb tx non résident (Clodine - Patinage artistique)	1 650,00 \$
Houle Linda	Remb tx non résident (Mia - DJINN)	525,00 \$
ASDR Environnement Inc	R2017-08-204 Dragage bassin TEU	11 532,22 \$
Hydro Québec	Étang du 13/06/17 au 09/08 17	658,89 \$
Hydro Québec	Station de pompage gloriote du 13/06/17 au 09/08/17	82,29 \$
MRC Drummond	R2017-01-006 Quote-part - Aout 2017	4 999,36 \$
Véronique St-Laurent	Remb tx non résident (Émy - Gymnastique automne)	525,00 \$
R.G.M.R. Bas St-François	Voyage Waste Managment - L. Fleury	674,83 \$
R.G.M.R. Bas St-François	R2017-01-006 Quote-part - Aout 2017	7 542,99 \$

Lafond Carol Ann	Remboursement achats - Camp de jour	103,50 \$
Pavage Drummond	R2017-08-199 Pavage 1er Rang	356 801,53 \$
Julie Tessier	Remb tx non résident (Grégoire - Hockey)	1 650,00 \$
Nancy Thomas	Remb tx non résident (Maelle - Gymnastique)	525,00 \$
	SOUS-TOTAL INCOMPRESSIBLES	390 181,52 \$

SALAIRES AOUT 2017	
Salaires nets aout 2017	30 328,57 \$
Remises provinciales aout 2017	8 364,81 \$
Remises fédérales aout 2017	3 352,21 \$
SOUS-TOTAL SALAIRES AOUT 2017	42 045,59 \$
SOUS-TOTAL COMPTES À PAYER AOUT 2017	83 394,20 \$
SOUS-TOTAL INCOMPRESSIBLES AOUT 2017	390 181,52 \$
TOTAL COMPTES À PAYER AOUT 2017	515 621,31 \$